



Un animal est
un être qui
vit, qui pense,
qui souffre.

Rencontre « Animal et Société »

GT n°1 : Les statuts de l'Animal (21/04/2008)

(Contribution initiale de la SNDA)

Sommaire

- Régime Juridique
 - . Dispositions civiles
 - . Dispositions pénales
 - . Le cas de la faune sauvage en captivité dans des criques
 - . Le cas de la faune sauvage libre en France

- Réglementations
 - Compléter l'approche curative en par des mesures préventives

- Actions symboliques
 - . Crédit d'impôt favorisant la stérilisation des chats et des chiens
 - . Prix annuel pour récompenser une institution en faveur des animaux (Initiative d'un professionnel, pas d'une association)

I- Le régime juridique de l'animal

Dispositions civiles :

La SNDA soutient la proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale le 9 novembre 2005 sous le n°2634 et visant à reconnaître dans le code civil le caractère d'être sensible à l'animal.

Néanmoins, afin de répondre à certaines critiques et inquiétudes liées à une modification du régime juridique de l'animal, la SNDA suggère d'ajouter dans l'article 1^{er} de cette proposition de loi, l'adoption d'un article 515-11 au code civil qui pourrait être rédigé comme suit :

« Les animaux sont protégés par des lois et règlements spécifiques, toutefois, les dispositions s'appliquant aux biens s'appliquent aux animaux en l'absence de tels lois ou règlements spécifiques ».

Dispositions pénales :

En matière de droit pénal, après la consultations de juristes spécialisés dans le contentieux animalier, la SNDA propose de :

- modifier l'article 2-13 du code de procédure pénale en ouvrant la possibilité de constitution de partie civile de associations de protection animale aux dispositions pénales du code rural et du code de l'environnement qui concernent les animaux. le texte pourrait être : « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des animaux, telles que prévues par le code pénal, le code rural et le code de l'environnement ».
- ajouter à l'article R215-4 du code rural un paragraphe V reprenant le texte de l'alinéa 2 de l'article R654-1 du code pénal : « En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.
- Ajouter au code pénal deux articles :
 - 522-1 : la soustraction frauduleuse de l'animal d'autrui est constitutive d'un vol au sens de l'article 311-1 du code pénal.
 - 522-2 : le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre un animal, ou de faire office d'intermédiaire afin de le transmettre, en sachant que cet animal provient d'un crime ou d'un délit, est constitutif d'un recel au sens de l'article 321-1 du code pénal.

La structure du code pénal serait modifiée ainsi :

Partie législative

Livre V : Des autres crimes et délits

Titre II : Autres dispositions

Chapitre 1 : Des sévices graves et actes de cruauté envers les animaux

Chapitre 2 : Des appropriations frauduleuses d'animaux

Section unique - Du vol et du recel d'animaux

Article 522-1

Article 522-2

- Préciser dans les dispositions pénales du code de la consommation que la garantie accordée aux choses, est également accordée aux animaux

- Rédaction actuelle du Code de la consommation – article L213-1 :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 37 500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre. »

- Rédactions possibles du Code de la consommation – article L213-1 :

- ajouter un 4° : ces dispositions qui s'appliquent à toute marchandise, toute chose et tout produit, s'appliquent également aux animaux.
- ou préciser : « et à tout animal » dans chacun des paragraphes.
- et ajouter les mots « des animaux » entre « des produits » et « et des services » dans le Livre II du code de la consommation.
- ou, au mieux, pour se conformer à la distinction de l'animal des « choses », opérée dans le code pénal, et à venir dans le code civil:
- ajouter les mots « des animaux » entre « des produits » et « et des services » dans le Livre II du code de la consommation,
- et ajouter un Titre III à ce Livre, intitulé « Des Animaux », avec un article unique qui pourrait être rédigé comme suit :

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 37 500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine ou les qualités substantielles d'un animal ;

2° Soit sur la quantité d'animaux livrés ou sur leur identité par la livraison d'un animal autre que celui déterminé qui a fait l'objet du contrat ;

3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation de l'animal, les contrôles effectués ou les précautions à prendre.

II- Réglementation, mesures préventives

L'animal est un « être sensible » énonce le Code Rural dans son article L.214-1, lequel précise les conséquences de cet énoncé de base condamner : les actes de maltraitance et de cruauté à son encontre.

Respecter l'animal « être sensible » ce n'est pas seulement modifier son régime juridique, c'est aussi en tenir compte dans les différents textes réglementaires.

Il s'agit, à partir des éléments concrets déterminants du bien-être animal de passer au crible els recommandations existantes **en tenant compte du retour d'expérience des associations** de défense des animaux. Ces éléments déterminants sont les suivants :

1. La qualification du personnel chargé des soins des animaux dans quelque structure que ce soit (certificat de capacité)
2. La qualité du suivi par l'état du respect (ou du non respect) des réglementations en vigueur (moyen dont se dote l'état pour assurer cette fonction essentielle),
3. Le coefficient de représentation des associations de défense des animaux dans les différentes instances de consultation créés par l'Etat.
4. La nomenclature (distinction en catégories) selon l'usage que l'homme fait ou ne fait pas de l'animal et le régime juridique appliqué varie selon la catégorie, c'est-à-dire selon l'usage et non selon la sensibilité de l'animal à la souffrance,
5. La nomenclature des « actes vétérinaires », les dérogations, les dérogations tolérables
6. Le poids du respect de certaines traditions vis-à-vis de la souffrance animale, les tolérances en vigueur dès lors qu'il s'agit de spectacles (combats de coq, courses de taureaux, ménageries de forains, spectacles de cirque).

II- 1 la qualification du personnel : le certificat de capacité

Le décret à paraître pour rendre applicable le chapitre II de la loi du 6 janvier 1999, dans sa version actuelle prévoit notamment :

« D'assujettir le maintien des certificats de capacité au suivi d'une formation continue adaptée à l'activité exercée »

C'est un progrès en ce sens que le certificat ne serait désormais plus acquis définitivement, mais ce n'est pas encore satisfaisant car, comme les formations au certificat de capacité sont aujourd'hui notoirement insuffisantes en qualité, la formation continue risque d'être aussi une utopie dans le contexte actuel.

Que reproche-t-on aux conditions actuelles d'obtention de certificat de capacité ?

Aujourd'hui

En clair, on peut obtenir son certificat de capacité :

- Au titre de l'expérience sous certaines conditions très strictes, que peu d'éleveurs remplissent pour des raisons ... diverses et variées,
- Sur titre (liste des titres au 5 août 2005), pour les possesseurs de diplômes bien spécifiques,
- Après validation d'un QCM (questions à choix multiples)

Plus précisément :

1. *La possibilité d'obtention de ce certificat par toute personne pouvant apporter la preuve d'une expérience d'au moins trois ans, Il s'agit :*

Soit d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois années d'activité à titre principal, en tant que responsable ou employé dans l'exercice d'un ou plusieurs des activités mentionnées à l'article L914-5 (devenu L 214-6) du code rural ;

Soit d'une expérience relative aux soins et à la protection des animaux d'une durée minimale de trois années, comportant une activité représentant au moins un mi-temps au contact direct avec les animaux au sein d'une fondation ou d'une association de protection des animaux, reconnue d'utilité publique ou affiliée à une œuvre reconnue d'utilité publique.

Cela ne saurait suffire pour sélectionner des candidats fiables. D'un part, les certificats de complaisance sont hélas, monnaie courante (que ne ferait-on pas pour aider une personne pleine de bonnes intentions ou en situation pécuniaire précaire) et d'autre part, une expérience de terrain n'est fructueuse que si elle a été **correctement encadrée** dans une organisation sérieuse, ce qui est invérifiable par les autorités examinant le dossier du candidat au certificat de capacité.

2. *Possession d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur une liste publiée par arrêté du ministre de l'agriculture.*

Cette liste comprend des formations très diverses, pas nécessairement adaptées à l'emploi concerné.

En outre, ces formations, qui ont au moins le mérite de donner lieu à des certificats ou à des diplômes, sont essentiellement « techniques ».

Il s'agit d'apprendre à faire, à connaître certains aspects de l'animal, santé et hygiène essentiellement et ceux plus spécifiques au métier choisi. **Du bien être de l'animal en tant qu'être sensible, il n'est pas question, ou si peu, essentiellement en conséquence, au 2^{ème} degré (un animal dans un univers sain est certes mieux que dans une cage sale...)**

Certaines professions, conscientes des lacunes des diplômes actuels ont d'ailleurs conçu des modules de formation spécifiques tel que le Certificat d'Etude Technique de l'Animal-option chat proposé par le LOOF. Mais cette formation de dure que trois journées, ne comporte toujours pas de volet bien-être animal, contrôle les résultats par QCM (question à choix multiples), réussi avec 50% des réponses validées seulement !

Autre exemple : l'IFSA (Institut de Formation en Soins Animaliers).

Il s'agit d'un organisme de « formation à **distance** » à des métiers aussi variés que : toiletteur, auxiliaire de santé animale, option équine, option rurale, option animaux sauvages, option NAC, option ornithologique.

Il est précisé que le stage pratique, bien que **non obligatoire**, est un facteur de réussite essentiel à l'élaboration du projet professionnel. Ils ont raison, mais le fait est qu'ils n'en font pas obligation pour obtenir le diplôme...

3. *Avoir acquis des « connaissances suffisantes attestées par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou par le directeur de l'agriculture et de la forêt pour els département d'Outre mer.* Le contenu, les modalités d'évaluation des connaissances ainsi que la liste des établissements habilités à participer à cette évaluation sont définis par arrêté du ministre de l'agriculture. Les pièces constituant le dossier de demande du certificat de capacité ainsi que les modalités de présentation de ce dossier et de délivrance du certificat sont définies par arrêté du ministre de l'agriculture.

Il s'agit là d'une épreuve constituée d'un QCM (questionnaire à choix multiples). Le questionnaire actuel est particulièrement léger et ne comporte pas non plus de questions éliminatoires. Qui plus est, le taux de réponses positives pour obtenir els certificat est également faible. Enfin, cette épreuve n'est couplée à aucune garantie de stage en conditions réelles.

Ce que nous demandons

A terme

Un examen national à deux volets : théorique et stage, sur la base d'un programme par métier, avec un tronc commun.

Dans l'immédiat

- Suppression de la tolérance 1 (prise en compte de la seule expérience)
- Compléter les examens (2 et 3) par une exigence systématique de stage pratique avec rapport de stage
- Inclure dans les examens (2 et 3) (ou les compléter par un examen complémentaire) l'aspect bien-être de l'animal
- Inclure un volet gestion financière dans la formation
- créer un lien entre un fichier national des certificats de capacité (**à créer**) et un fichier national des condamnations pour mauvais traitements et pour actes de cruauté (**à créer**). L'inscription au deuxième devrait être enregistrée automatiquement au premier avec pour conséquence l'obligation de repasser le certificat de capacité, lequel serait supprimé à vie en cas de récidive

NB1 : Que signifie l'aspect bien être de l'animal ? Tenir compte par exemple de la distance de fuite de l'animal, différente selon les espèces, savoir interroger un futur acquéreur ; savoir interpréter l'état d'un animal à des signes extérieurs classiques...

NB2 : pourquoi un volet gestion financière ? Parce que les associations ont souvent à traiter des cas de maltraitements résultant d'un manque de connaissances élémentaires dans la gestion d'une trésorerie de la part de personnes pleines de bonnes intentions mais vite submergées par des frais dépassant leurs moyens financiers.

Qu'est-ce qui justifie cette demande ?

Le retour d'expérience. Les associations de défense des animaux ont été les premières à réclamer du gouvernement des certificats de capacité pour les métiers liés aux animaux. Les textes actuels constituent une première réponse, l'expérience montre que ces textes doivent être améliorés.

Si les personnes chargées des animaux étaient plus compétentes les associations (et l'état via les DDSV et les Tribunaux) auraient moins de cas dramatiques à traiter, donc moins de frais.

II- 2 Les moyens de contrôle de l'Etat

Existants : combler et /ou mieux organiser les DDSV (déficit en personnel)

Les associations ne peuvent aujourd'hui que constater le déficit en personnel du DDSV, clef de voûte du système actuel de contrôle.

Ce déficit se traduit en effet par :

- Délais trop longs entre une dénonciation de maltraitance ou d'acte de cruauté (chez des professionnels ou chez des particuliers)
- Délais trop longs entre les inspections de routine
- Défaut de suivi, dans des délais en cohérence avec l'importance des mesures des correctrices.

Finalement, au terme de ce délais, il y a plus d'animaux en mauvais état (ce qui induit des frais de vétérinaires pour les associations), des installations sont fermées plus ou moins longtemps (manque à gagner pour le propriétaire mais aussi pour l'Etat), des frais de justice et contribue à l'encombrement des tribunaux pour régler des affaires qui auraient pu l'être à moindre frais financiers et de souffrance des animaux si l'intervention avait été précoce, souvent de préférence avant même avant l'ouverture de l'installation .

A créer : un bilan annuel suivi par le ministère de l'Agriculture.

Ce bilan serait souhaitable d'une part parce qu'il soulignerait l'intérêt que l'état porte à cette activité de contrôle des DDSV, pivot du système de protection des animaux en France, et d'autre part parce qu'elles permettrait à l'état de disposer des données lui permettant de **gérer le personnel à mettre par DDSV** (il peut varier en de fortes proportions suivant les régions, la nature des interventions différant suivant le nombre et le type d'animaux concernés).

⇒ Il s'agirait simplement d'un tableau annuel récapitulatif :

- Nombre d'inscriptions
- Nature du contrôle initial (de routine, suite à inspection précédente, sur plainte...)
- Mesures préconisées (principales)
- Suites (fermeture définitive, provisoire, enquête de police ou de gendarmerie)

Ce bilan serait consultable par l'ensemble des DDSV

II-3 Meilleure représentation des associations de défense des animaux dans les instances de consultation créées par l'Etat.

- Pour ce qui concerne le ministère de l'Agriculture, Comités départementaux de la Protection Animale.

Aujourd'hui, ces ont tendance à négliger le cas des associations qui luttent sue le terrain contre la prolifération des chats abandonnés et contre la prolifération des pigeons. Or les textes actuels sont clairs :

Paragraphe 1 de l'article 214-1 du Code Rural instituant des Comités départementaux de la Protection Animale, et dont l'objectif est d' : « évaluer la mise en œuvre des mesures permettant de lutter contre la divagation des animaux et proposer les solutions adaptées pour remédier aux éventuelles difficultés rencontrées »

Comment ?

- *En organisant en leur sein des sections spécialisées chargées plus particulièrement des sujets liés aux animaux de compagnie (l'article 214-1 du Code Rural).*
- *en invitant explicitement les associations de terrain de la région qui ont fait leurs preuves en matière de prise en charge des chats et le cas échéant des chiens : stérilisation, identifications, placement (tel que prévu au point 17, dernier paragraphe de l'article 214-1 du Code Rural : »le préfet peut inviter aux réunions du comité ou associer à ses travaux toute personne dont la collaboration est jugée utile »...*

Ce que nous demandons :

Rappeler aux préfets l'importance pour la santé publique d'inclure ces petites associations de terrain.

- Pour ce qui concerne le Ministère chargé de l'Environnement, les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage (article R.421-30 du code de l'environnement).

On constate que la composition de cette commission donne une surreprésentation aux chasseurs par rapport aux associations de protection animale ou de la nature lesquelles, de plus, doivent être agréées par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable pour pouvoir siéger à cette commission. Les défenseurs de la nature et des animaux n'ont donc pratiquement pas voix au chapitre.

Or, du fait que ces commissions ont à se prononcer :

- Sur la liste des animaux à classer « nuisibles » dans un département,
- Sur les périodes, les modalités pratiques de chasse, ainsi que celles de **destruction** des animaux classés nuisibles et leurs **modalités** de destructions

il semblerait logique que d'une part les défenseurs de la nature (au titre de leur connaissance des écosystèmes) et d'autre part les associations de défense des animaux (au titre de leur connaissance du bien-être animal et donc du jugement que l'on doit en particulier émettre sur les modalités de destruction, devraient avoir un droit réel d'intervention ou dans les décisions.

Le déséquilibre des avis en présence est flagrant, surtout depuis que le Code de l'Environnement (O6-005) permet désormais aux associations de piégeurs et aux fédérations de chasseurs d'être agréées au titre de la protection de l'environnement (article L141-1) au même titre que les associations de protection de la nature. De nombreuses associations de piégeurs et de chasseurs sont agréées. Leurs représentants peuvent donc également siéger à ce titre dans cette commission.

Quant aux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique «elles doivent l'être dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage » ce qui ouvre encore la participation aux chasseurs.

Ce que nous demandons :

Que le nombre de représentants de chaque catégorie soit déterminé en recherchant un équilibre entre les parties prenantes, d'autant qu'il s'agit de se prononcer sur des situations de santé et d'environnement, pas de chasse.(voir détails dans la fiche « nuisibles)

II-4 Nomenclature des « actes vétérinaires » . Définir « l'acte vétérinaire »

L'animal présente une caractéristique par rapport à l'homme : son corps est l'objet de multiples interventions, la plupart de nature chirurgicale, qui n'ont pas un but de santé, mais une finalité autre (esthétique, d'élevage, zootechnique...). On a ainsi confronté à plaisir les notions **d'acte vétérinaire, d'acte d'élevage, d'acte zootechnique** en confondant la **nature de l'acte et sa finalité** : la loi, à ce propos n'est pas sans responsabilité, puisqu'elle a tenté de regrouper sous l'expression « intervention de convenance », sans la définir, toutes ces interventions corporelles qui n'avaient pas un but de santé.

Afin d'avoir **une approche lisible** de l'acte vétérinaire et en posant pour principe que l'acte vétérinaire n'est pas obligatoirement un monopole de la profession du vétérinaire, la définition suivante est proposée : Est considéré comme acte vétérinaire :

- 1) tout acte, matériel ou intellectuel, ayant pour objectif chez l'animal le diagnostic et le traitement d'une maladie ou sa prévention détermination de l'état de santé d'un animal et notamment d'un état physiologique,
- 2) tout acte portant atteinte à l'intégrité physique de l'animal,
- 3) tout acte cause de douleur,
- 4) tout acte invasif.

(cf. rapport de François Durand, Conseil Général Vétérinaire (Ministère de l'Agriculture))

II-6-Animaux et divertissements

II-6.1 Cirques

Le cas des animaux du cirque : réglementation insuffisante, laxisme des autorités : réglementation non répertoriée, pas de contrôle suffisant.

(1) - Nombre d'animaux

Il y aurait (chiffre difficile à établir étant donné le peu de suivi par les autorités de contrôle) plus de 1200 animaux d'espèces sauvages dans les cirques en France, dont : 30 éléphants (enchaînés), plus de 500 félins (dans des cages de moins de 4m², plus de 40 ours (enchaînés ou en cage), quelques 100 singes et plus de 130 serpents ? il y a aussi les camélidés et les équidés en espèces domestiques (à l'attache)

Un projet d'arrêté interdirait la présence dans les cirques des girafes (il n'y en a que 2), des hippopotames (ils ne sont que 10, dont un seul légalement déclaré !), des rhinocéros (il n'y en a plus depuis 2004 !)

Le décret du 26-03-1987 constituait une première étape vers la mutation des animaux sauvages en établissements mobiles puisqu'il réservait cette possibilité aux seuls animaux ayant participé au spectacle. Mais il a été **facilement contourné** par les gens du cirque : un simple tour de piste suffisant à justifier la participation au spectacle...

(2) – normes de bien-être

L'arrêté ministériel du 21-08-1978 vise entre autre à réglementer les normes d'installation des animaux...Mais chacun peut constater que ces normes ne sont pas respectées et que les **sanctions** sont **peu fréquentes**, d'autant que les **inspections** sont également **peu fréquentes**...

Aujourd'hui, de fait, la plupart des installations mobiles sont en infraction flagrante avec l'article L 214.1 du code rural (grands félins dans des cages de moins de 4m², mammifères **marins** dans des bacs à **eau douce chlorée**, éléphants la plupart du temps enchaînés, animaux sociaux dans des mini cages individuelles...

(3) –normes sanitaires

Défaut de contrôle, d'autant plus grave que ces contrôles sont censés éviter les risques d'épizooties puisqu'il s'agit d'animaux que l'on déplace fréquemment et fréquemment malade (tuberculose en particulier) du fait, des mauvaises conditions d'hygiène et du stress.

D'autant que l'article 19 de la Directive du Conseil 92/65/CEE u 13-07-92 prévoit des exigences sanitaires spécifiques aux cirques.

Enfin, si pour le transport il existe une directive, un décret (13-12-95 n° 95-1285) il n'est de fait pas appliqué car les contrôles sont **extrêmement rares**

(4) –Conditions de dressage

Elles **ne sont pas réglementées** pour les animaux sauvages.

(5)-compétence de ceux à qui revient la charge des animaux

Ils sont censés disposer d'un certificat de capacité nettement insuffisant (voir dans GT 1 et GT 2 les modifications demandées dans le contenu de ce certificat et ses modalités d'obtention). Par ailleurs quel est le pouvoir de décision de cette personne dans le contexte du fonctionnement du cirque ?

Conclusions

Le cirque dépendant de plusieurs ministères, la situation est complexe :

Tutelle : ministère de la culture

Protection : ministère de l'Agriculture

Protection des espèces : ministère environnement

La France n'a même pas répertorié régulièrement le nombre d'animaux concernés, ni le nombre de cirques... (Dont 200 seraient en situation irrégulière... sans compter le fait qu'ils changent souvent de nom...).

Toutes les associations de défense des animaux s'insurgent contre les conditions du « service » imposées aux animaux de cirque.

Ce que nous demandons :

A terme, l'interdiction définitive de détention des animaux dans les cirques (espèces sauvages ou domestiques)

Au plus tôt :

- limitation du nombre d'animaux détenus
- identification des animaux détenus
- stérilisation des animaux détenus
- interdiction aux zoos de vendre des animaux aux cirques
- suspension de toute délivrance de certificat de capacité
- campagne de contrôles fréquentes avec sanctions financières dissuasives pour les cas d'infraction
- Un Groupe de travail interministériel pour examiner les problèmes d'interfaces entre ministères et définir une réglementation satisfaisante pour le bien-être de l'animal, la santé publique
- Prévoir l'interdiction de vente d'animaux,
- Lancer quelques opérations spectaculaires de contrôles avec sanction financières dissuasives.

II-6 Animaux et divertissements

II-6.1 courses de taureaux et combats de coqs

Inutile de revenir dans le contexte de ces rencontres sur le détail des arguments des défenseurs des animaux contre les combats de coqs et contre les corridas (pour ces dernières, consulter l'argumentaire du CRAC qui traite des aspects »techniques « et économiques de cette tradition telle que pratiquée en France)

Par principe nous sommes contre toute souffrance imposée aux animaux.

Or, aujourd'hui, cette souffrance est imposée :

A 1500 taureaux tués par temporada

Et il faut tripler, voire quadrupler ce chiffre si l'on tient compte des séances régulières d'entraînement ...

S'y ajoutent quelques dizaines (c'est peu, mais il faut voir dans quelles conditions d'agonie car les apprentis sont malhabiles...) dans les écoles de tauromachie

Dans un pays civilisé la persistance de traditions cruelles se doit d'être interdite : 80% des Français sont contre la corrida, c'est un fait. Et c'est aussi un fait que dans le pays d'origine des courses de taureaux, l'Espagne, cette tradition est de plus en plus contestée et en perte de vitesse.

Ce que demandons :

L'abolition des corridas et des combats de coqs par la simple suppression de « l'alinéa 3 »

Cette position de principe étant précisée, dans l'attente d'une telle décision, **l'état pourrait d'ores et déjà prendre un certain nombre de mesures réglementaires.**

Rappelons-le, nous sommes dans le cadre d'une tolérance, c'est-à-dire que l'état reconnaît de fait que la règle générale est la sanction contre tout acte de cruauté et que la corrida et les combats de coqs n'échappent pas à la définition d'acte de cruauté, ils échappent seulement à la sanction..

Dans cette logique la tolérance doit avoir des bornes et c'est à l'état de les définir et de les faire respecter.

Ces bornes devraient concerner :

- (1) la protection de la jeunesse
- (2) le respect strict des normes générales de santé et d'hygiène en vigueur pour les animaux dits d'abattoir
- (3) La non extension de la coutume à des territoires ne répondant pas au critère de « tradition locale ininterrompue »

(1) protection de la jeunesse

Il n'y a pas à habituer de jeunes esprits à un spectacle que la loi elle-même exclue de la normalité en le qualifiant d'exception

Ce que nous demandons :

- interdire l'entrée aux corridas aux mineurs (voir le DVD »apprendre à tuer « de Pablo Knudsen : p-knudsen@hotmail.fr)
- interdire les écoles de tauromachie qui « forment » des mineurs
- interdire la promotion des corridas dans le milieu scolaire

Certains peuvent ergoter sur la difficulté d'établir une corrélation systématique entre spectacle cruel et/ou violent et ses conséquences sur de jeunes esprits. Le même genre de controverse existe pour les films violents et cependant l'interdiction aux mineurs de certains films est reconnue par l'état, et de pratique courante.

Notre demande est d'autant plus justifiée dans le cas des corridas qu'il y a danger moral supplémentaire du fait qu'on y apprend à ne pas voir la souffrance de « l'autre dès lors que les parents et les adultes la nient par leur attitude ou par leurs réponses si l'enfant pose une question. Dans ces conditions le spectacle agit pour porter le regard sur celui qui est présenté comme le héros de la situation. L'autre, celui qui souffre est seulement celui qui attaque(et non celui qui se défend en désespoir de cause car en fait, il cherche d'abord à fuir comme son instinct le lui dicte). Et on juge de la qualité des ses attaques aux parades du héros, personne n'y voit l'énergie déployée pour fuir.

(2) le respect des normes d'hygiène et de santé

L'état se devrait d'être plus vigilant sur les conditions sanitaires des taureaux dits de combat.

D'abord dans les élevages, des autopsies systématiques effectuées à la demande de défenseurs des animaux ont mis à mal la légende selon laquelle les taureaux paieraient de quelques instants de souffrance une vie libre idyllique. Or, il apparaît que la majorité des taureaux morts dans les arènes sont rongés par des maladies :

- porteurs de ténias à l'état de vésicules vivantes
- maladies parasitaires du foie
- infections rénales
- tuberculose
- ...

La tolérance de l'état s'étend, ce qui est plus grave au non respect des règlements sanitaires et de la législation sur les bêtes dites d'abattoir (n'oublions pas que la viande des taureaux est consommée).

Parmi les nombreuses infractions on peut relever :

- non respect du repos de 24 heures imposé aux ruminants avant leur abattage pour reconstituer les réserves en glycogènes
- consommation de bêtes considérées juridiquement comme des animaux accidentés, or l'abattage d'urgence interdit la consommation
- lorsqu'un taureau sort des arènes pas encore mort (ça arrive plus fréquemment qu'on ne le croit), **il est suspendu et saigné encore vivant.**

Ce que nous demandons :

L'interdiction de consommer de la viande de taureaux tués dans les arènes

Il est intéressant de noter que le système actuel de tolérance conduit tout naturellement à un laxisme sur des règles à caractère plus général dont l'objet est de protéger la santé physique et morale de la population.

Il est temps que l'état reprenne des droits qui sont les siens dans un monde qui s'est petit à petit constitué ses propres règles. C'est ainsi qu'en pleine épizootie de l'ESB un ministre a émis un arrêté (du 9 06 2000 modifié par celui du 20 12 2000) ambigu à dessein : « les cadavres de bovins morts en corrida **peuvent** être soumis à un dépistage de l'ESB », peuvent et non doivent alors qu'en Espagne les carcasses des taureaux étaient automatiquement brûlées et que l'Agence Française de la Sécurité Sanitaire des Aliments, sollicitée par la Direction Générale de l'Alimentation avait demandé d'interdire ces viandes à la consommation...

(3) la non extension des corridas, c'est-à-dire la stricte interprétation de la loi actuelle.

Si l'on se reporte aux débats parlementaires lors de l'adoption de l'alinéa 3, le législateur pensait que la présence d'arènes en dur était un élément clé pour juger de la continuité de la tradition locale.

Ce que nous demandons :

Pas de corridas là où il n'y a pas d'arènes en dur où là où ces arènes ont été construites après l'adoption de l'alinéa 3. Pour les combats de coqs remplacer arènes par gallodromes.

Le fait qu'il y ait des aficionados dans une localité sans arènes ne doit en aucun cas servir d'argument pour autoriser la tenue de corridas, quels qu'aient été quelques jugements récents.

NB : un livre présente tous les aspects de la corrida, passés et actuels « Histoire de la corrida en Europe du 18^{ème} siècle au 21^{ème} siècle » d'Elisabeth Hardouin-Fugier

Annexe au II-3 : Le classement en « nuisibles », défauts du système actuel, propositions pour une politique efficace et responsable vis-à-vis de l'environnement et de la protection des animaux

NB : pour plus d'informations, contacter le RAC (BP 50026 33702 Merignac Cedex, www.antichasse.com, info@antichasse.com)

Aux termes de la réglementation actuelle de l'environnement, ne doivent être classé comme « nuisibles » que les animaux dont l'élimination doit être engagée pour les **seules 3 raisons** suivantes :

- présenter un intérêt pour la santé et la sécurité publiques
- prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières, aquacoles
- permettre d'assurer la protection de la flore et de la faune

L'enjeu vis-à-vis de l'environnement est important, tout prélèvement dans un milieu naturel doit être contrôlé sérieusement si on veut éviter de créer des déséquilibres irréversibles. Donc, il s'agit **pour l'état d'être en mesure d'encadrer au mieux de ses moyens cette pratique**. En d'autres termes les citoyens attendent de l'état qu'il :

- (1) contrôle les **bilans annuels** des prélèvements
- (2) dispose d'un **personnel qualifié** pour opérer ces prélèvements et qu'il ait autorité sur ce personnel
- (3) élabore ses listes de « nuisibles » sur la base **d'études scientifiques** et en tenant compte des avis de toutes les parties prenantes

L'enjeu vis à vis de la protection des animaux est de ne pas condamner des animaux « êtres sensibles » à la mort, qui plus est souvent stressante (agonie longue du fait de la nature des pièges utilisés : pièges à mâchoire, catégorie 2 ; collets à arrêtoir, catégorie 3 ; pièges à lacet, catégorie 4 ; pièges entraînant la mort par noyade, catégorie 6 ; pièges rustiques à assommer, catégorie 5) Quant aux pièges de catégorie 1, s'ils n'entraînent pas la mort de l'animal (puisqu'il s'agit simplement de les emprisonner) l'animal est ensuite tué (comment ? les moyens sont au choix du piègeur ...).

Donc, ce dossier mérite d'être particulièrement examiné à deux titres.

Or, on ne peut que constater que les trois conditions de sérieux ci-dessus mentionnées ne sont pas remplies actuellement :

Condition (1) - bilans des prélèvements

Pas disponible et impossible à établir dans la situation réglementaire actuelle.

Un quart à peine des piégeurs agréés fournirait aux préfetures le bilan de son activité annuelle, et les préfetures ne font rien pour inciter les contrevenants, d'autant que les ministères qui devraient être concernés ne demandent rien non plus.

Comme aucune sanction n'est prévue dans la réglementation pour contrer ce type de manquement, il y a peu de chances pour voir la situation s'améliorer d'elle-même, d'autant qu'il faut rappeler que l'agrément de piégeur est accordé à vie et que seule une suspension de 5 ans au maximum est prévue.

Par ailleurs, les piégeurs qui utilisent les pièges de catégorie 1 ne sont tenus à aucun bilan, ils sont pourtant nombreux.

Enfin, il ne faut pas oublier les « prélèvement » résultant des destructions par tir, dont certaines sont autorisées toute l'année.

Condition 2 - disposer de personnel qualifié

Non remplie

Pour être piégeur dans la catégorie 1, il suffit de déposer une déclaration en mairie et à la préfecture.

Pour les piégeurs dans les catégories 2 à 6, il faut être piégeur agréé. Mais il s'agit d'une formalité vite et facilement expédiée (formation gratuite de 16 heures, pas d'examen, pas de limite inférieure d'âge) et valable à vie.

Condition 3 - études scientifiques et avis de toutes les parties prenantes dans des instances dans lesquelles la représentation des différentes parties est équilibrée, y compris les associations de défense des animaux.

Sans bilans annuels réguliers on ne peut qu'avoir des doutes sur les travaux sur lesquels s'appuierait aujourd'hui l'état pour définir la liste des nuisibles.

L'analyse des bilans annuels devrait être un incontournable et des études devraient être financées ou tout au moins encouragées à partir de propositions des différentes parties prenantes (notamment associations de défense de l'environnement et associations de défense des animaux)

Ce que nous demandons

- retrait automatique de l'agrément aux piégeurs (ou autorisations de destruction par tir) dès lors qu'ils ne communiquent pas le bilan annuel de leurs prises
- inclure les piégeurs de catégorie 1 dans la procédure d'agrément
- modifier la procédure d'agrément en la couplant avec un examen sérieux
- représentation plus équilibrée des associations de défense de l'environnement et accepter d'inclure des associations de défense des animaux dans les différentes instances participant à la définition de « nuisible ».
- financement par les ministères concernés d'études scientifiques en aval des décisions de classement en « nuisible »

NB : dans le système actuel, du fait de la surreprésentation des représentants des sociétés de chasse dans les instances de consultation, le classement en « nuisibles » est souvent demandé par les préfets en vue de la protection du gibier et non pour l'un ou plusieurs des trois seuls motifs identifiés par le code de l'environnement. D'ailleurs lorsque des associations de défense de l'environnement attaquent en justice ce type d'arrêtés préfectoraux, ceux-ci sont déclarés illégaux par les tribunaux...

Mais ils ne sont pas pour autant suspendus par les préfets, et l'année suivante, tout recommence... **Il y a urgence à modifier cet état de chose qui nuit à notre patrimoine et qui fait souffrir des animaux.**